



## Décision de télécom CRTC 2007-59-1

Ottawa, le 3 août 2007

### **Bell Aliant – Demandes d'abstention de la réglementation des services locaux de résidence**

Référence : 8640-B54-200706096, 8640-B54-200706111, 8640-B54-200706129, 8640-B54-200706153, 8640-B54-200706632 (Nouveau-Brunswick); 8640-B54-200705551, 8640-B54-200705809, 8640-B54-200705824, 8640-B54-200705874, 8640-B54-200705890, 8640-B54-200705957, 8640-B54-200705981, 8640-B54-200705999, 8640-B54-200706020, 8640-B54-200706038, 8640-B54-200706731 (Nouvelle-Écosse); 8640-B54-200706046, 8640-B54-200706054, 8640-B54-200706062, 8640-B54-200706070, 8640-B54-200706723 (Île-du-Prince-Édouard); 8640-C12-200706351 (général)

### **Erratum**

Le Conseil apporte des corrections aux paragraphes 30, 39 et 42 de la décision *Bell Aliant – Demandes d'abstention de la réglementation des services locaux de résidence*, Décision de télécom CRTC 2007-59, 25 juillet 2007. Les corrections sont indiquées en caractères gras et en italiques ci-dessous :

30. Par conséquent, le Conseil conclut que les résultats QS aux concurrents de Bell Aliant satisfont ***au critère concernant la QS aux concurrents en ce qui a trait à la partie de son territoire de desserte située dans les provinces de l'Atlantique.***

39. Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les télécommunications* (la *Loi*), le Conseil conclut, comme question de fait, que la décision de s'abstenir, dans la mesure spécifiée dans la décision de télécom 2006-15 modifiée, de réglementer les services locaux de résidence énumérés à l'annexe 1 ***ainsi que les futurs services qui correspondent à la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2 et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services de résidence***, dans les 72 circonscriptions énumérées à l'annexe 2, serait conforme aux objectifs de la politique canadienne de télécommunication énoncés dans l'article 7 de la *Loi*.

42. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** les demandes présentées par Bell Aliant en vue d'obtenir l'abstention de la réglementation des services locaux énumérés à l'annexe 1 *ainsi que de futurs services qui correspondent à la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2*, qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services de résidence, dans les 72 circonscriptions énumérées à l'annexe 2, sous réserve des pouvoirs et fonctions que le Conseil a conservés tels qu'énoncés dans la décision de télécom 2006-15 modifiée. Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente décision. ***Le Conseil ordonne à Bell Aliant de soumettre à son approbation des pages de tarif révisées dans les 30 jours.***

Secrétaire général

*Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*